Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le
ID : 974-219740149-20250418-ARRETE284_2025-AR

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Ville de Saint-Louis

Ville de passion !

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 284 /PRM/DAJ/2025

ABROGEANT L'ARRÊTE N° 142/PRM/DAJ/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la police municipale du onze avril deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis n° 198/2025 du onze avril deux mille vingt-cinq de la Police Municipale,
Vu l'arrêté n° 142/PRM/DAJ/2025 portant fermeture des parcs et jardins de la commune,
Vu l'arrêté n° 200/PRM/DAJ/2025 portant modification de l'arrêté n° 142/PRM/DAJ/2025,
Vu l'arrêté n° 232/PRM/DAJ/2025 portant modification de l'arrêté n° 200/PRM/DAJ/2025,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 142/PRM/DAJ/2025,
Considérant qu'il n'y a plus lieu d'interdire l'accès aux parcs et jardins de la commune,

ARRÊTE

Art. 1. - L'arrêté n° 142/PRM/DAJ/2025 est abrogé.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives dès notification.

Art. 3. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Louis
- au Directeur de la police municipale

Fait à Saint-Louis, le 18 AVR. 2025

Pour La Maire et par délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
LA REUNION

LA MAIRE :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*
  → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.